



LEGAL AID ONTARIO
AIDE JURIDIQUE ONTARIO

40 Dundas Street West, Suite 200, Toronto ON M5G 2H1
40, rue Dundas Ouest, bureau 200, Toronto ON M5G 2H1
Toll free / Sans frais : 1-800-668-82S8
Phone / Téléphone : 416 768-4461
Fax / Télécopieur : (416) 979-2948
Email / Courriel : wardb@lao.on.ca
www.legalaid.on.ca

Le 6 juillet 2015

PAR COURRIEL

M^e Anthony Moustacalis
Président, Criminal Law Association

Maître,

Je vous remercie de nous avoir rencontrés le 17 juin 2015 pour discuter du document « Points de discussions » de la CLA (copie jointe). John et moi étions heureux d'avoir eu l'occasion d'entendre le point de vue de la CLA concernant les dix questions que vous avez soulevées.

Je suggère que nous organisions une autre rencontre pour qu'AJO puisse faire part de son opinion sur les points soulignés par la CLA. AJO contactera l'association pour convenir des modalités de la rencontre.

Plusieurs sujets figurant explicitement ou implicitement dans le document de la CLA donnent matière à un dialogue constructif. À titre d'exemple :

- i) Traiter la question de l'augmentation du tarif : Par exemple, AJO est favorable à l'idée de lancer une réflexion sur la voie à suivre pour concevoir un mécanisme approprié de révision du tarif;
- ii) Consultations : AJO a des idées sur la façon dont la discussion peut être engagée en prenant en compte les intérêts de la CLA et les autres intérêts du système de justice;
- iii) Modifications des honoraires forfaitaires : AJO aimerait que la CLA et les autres prestataires de service lui fassent part des améliorations qui leur semblent nécessaires et lui en expliquent la raison;
- iv) Fréquence des paiements : AJO souhaite préciser son point de vue à ce sujet, elle voudrait également que la CLA et les autres prestataires de service expliquent les raisons pour lesquelles des améliorations devraient être envisagées;
- v) Demandes d'augmentation discrétionnaire : AJO abordera volontiers la question, expliquera son point de vue et est ouverte à toute

suggestion raisonnable pour remplacer la politique actuellement en place dans ce domaine;

- vi) Coûts administratifs : AJO serait ravie de souligner la nature et l'étendue des coûts administratifs de l'élargissement de l'admissibilité.

AJO souhaiterait ajouter quelques points à notre prochaine discussion. Par exemple :

- i) La liberté sous caution : AJO aimerait travailler en collaboration avec le Barreau à l'élaboration d'une réponse uniforme et appropriée aux problèmes systémiques et à grande échelle de la liberté sous caution. À la plus grande honte de l'ensemble du système de justice, il y a plus de personnes présumées innocentes incarcérées en Ontario que de personnes qui ont eu un procès et ont été déclarées coupables. Les garanties nécessaires du système de caution en Ontario sont abusives envers la clientèle d'AJO comme le sont les nombreuses et onéreuses conditions de liberté provisoires qui, pour reprendre les termes de l'Association canadienne des libertés civiles, placent effectivement les clients en « situation d'échec ». AJO a déjà reconnu la liberté sous caution en tant qu'élément clé de sa première vague d'augmentation de l'admissibilité aux services de certificat. Nous élargissons les critères d'admissibilité de manière à inclure les modifications du cautionnement, la deuxième enquête sur le cautionnement et les révisions de l'ordonnance de détention. Il nous faudrait continuer à centrer l'attention sur le cautionnement par le biais d'autres projets. Nous serions heureux de voir la CLA et les autres intervenants participer à l'élaboration et à la mise en place de ces projets et à la conception de projets futurs.
- ii) Appui aux avocats du secteur privé : AJO aimerait engager la discussion concernant les appuis supplémentaires que les avocats du secteur privé pourraient nécessiter du fait de l'augmentation de l'admissibilité financière. Un domaine qui vient à l'esprit est l'élargissement de la capacité de LAO Law pour fournir des services supplémentaires liés aux besoins des avocats en matière de recherche.
- iii) Améliorer la relation entre AJO et la CLA : Comme indiqué lors de notre rencontre, AJO s'inquiète des déclarations publiques et des actions menées par la CLA qui semblent avoir pour objectif de miner la confiance que le public peut avoir en AJO. Les critiques assez régulières et, selon nous, injustifiées de la CLA envers le personnel et la direction d'AJO ainsi que l'absence de commentaire positif de la CLA concernant l'annonce du programme d'élargissement de l'admissibilité financière d'AJO (bien que le programme prenne en compte, en grande partie et de manière positive, ce que la CLA réclame depuis longtemps) est pour le moins décevant. Dans le même temps, nos deux organismes ont

travaillé ensemble sur un certain nombre de problèmes. Nous croyons qu'il est important de continuer de s'appuyer sur les aspects positifs de notre relation.

Comme vous l'avez indiqué lors de notre rencontre, il y a indéniablement plusieurs points soulevés par la CLA qu'AJO ne peut vraisemblablement pas traiter pour diverses raisons. En effet, parmi les raisons, on compte l'obligation pour AJO de maintenir les principes fondateurs de services orientés vers le client de la *Loi sur les services d'aide juridique* et son devoir en tant qu'institution publique de préserver l'intégrité de ses processus de prise de décision ainsi que de garantir qu'elle remplit ses obligations en tant que partenaire responsable du système de justice en général et de ses obligations en tant qu'employeur. Le fait de donner suite à vos demandes concernant le renvoi de membres du personnel et la fin des conventions d'honoraires serait préjudiciable pour les relations que nous entretenons avec notre personnel et avec les avocats du secteur privé qui ont souscrit une convention d'honoraire. Par conséquent, nous estimons qu'il faut aborder clairement les points qui suivent dès le début de nos discussions.

- a) AJO n'a aucune intention de réduire (c.-à-d. licencier) ses avocats salariés et de les remplacer par des certificats. Les avocats d'AJO font partie intégrante du fonctionnement du système de justice et fournissent aux clients des services cruciaux. En fait, le nouvel investissement au titre de l'admissibilité prévoit l'augmentation des services offerts par les avocats salariés ainsi que d'autres services qui seront donc mis en place par AJO comme annoncé.
- b) Les avocats salariés d'AJO et les avocats de service continueront de servir les clients dans le cadre de plaidoyers de culpabilité et d'autres procédures si les services entrent dans leurs domaines de compétence et s'ils en ont reçu la directive. Comme vous le savez, le personnel d'AJO ne mène qu'un petit nombre de procès par an et ces derniers sont généralement entrepris quand le client n'est pas admissible à un certificat ou quand les avocats du secteur privé ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre l'affaire en charge. De plus, les avocats d'AJO sont régis par les règles Martin (*Martin rules*) en ce qui concerne le fait de mener un procès comme c'est le cas depuis des décennies. Il n'y a pas eu de changement dans ce domaine. En ce qui concerne les plaidoyers de culpabilité, les avocats d'AJO fournissent depuis longtemps un service de qualité de façon efficace et efficiente et continueront de le faire.

Je dois souligner que les critiques de la CLA concernant les avocats de service d'AJO sont incorrectes et fallacieuses. Les avocats de service d'AJO sont spécialement formés sur la question de la divulgation et sur ce qui peut et ne peut pas être fait dans le cadre des plaidoyers. Les avocats de service sont soumis aux mêmes règles d'éthique concernant le caractère délibéré des plaidoyers de culpabilité que les avocats du secteur privé. AJO offre une formation spéciale à ses avocats de service sur le sujet. Pour garantir la

qualité, tous les avocats de service travaillent sous la responsabilité d'un avocat de service principal qui est chargé de les aider et de les guider. Il est important de noter que statistiquement, le pourcentage de clients qui plaident coupables avec les avocats de service d'AJO est plus faible qu'avec les avocats du secteur privé qui acceptent les certificats. De plus, les degrés de satisfaction des clients à l'égard des avocats de service d'AJO sont plus élevés qu'à l'égard des avocats du secteur privé.

- c) Le programme de convention d'honoraires d'AJO sera poursuivi et étendu. C'est un programme facultatif à l'intention des avocats du secteur privé et qui est de plus en plus populaire, car il réduit la paperasserie pour les paiements, garantit un service au client, offre aux avocats du secteur privé une source prévisible de revenu et établit des rapports plus directs entre AJO et ces avocats du secteur privé. Les commentaires de la CLA sur le fait que le Barreau du Haut-Canada serait préoccupé par le programme sont exagérés. De plus, AJO et le Barreau du Haut-Canada travaillent très bien ensemble pour résoudre tous les problèmes en suspens.

Je me réjouis de notre prochaine rencontre.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. W. Ward'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'R' and 'W'.

Robert W. Ward

Annexe A

Document de la CLA intitulé « Proposition de protocole d'entente — points de discussions » [Traduction]

Le document de la CLA énumère dix « points de discussion » qui sont repris ci-dessous :

1. Taux applicables en vertu du tarif sur la base du pourcentage du coût de la vie;
2. Version longue du protocole d'entente avec engagement de service sans interruption;
3. Obligation qu'AJO soumette à la CLA les propositions présentées devant le conseil d'administration pour permettre à la CLA d'apporter des commentaires;
4. Mettre fin au programme de conventions d'honoraires;
5. Paiement immédiat ou dans les 3 jours des comptes approuvés;
6. Augmentations des préparations pour les mises en liberté sous caution (8) et les agressions sexuelles et autres ajouts ou modifications;
7. Aucun procès ou plaidoyer de culpabilité pour les affaires admissibles à un certificat par les avocats salariés et les avocats de service;
8. Réduction du nombre d'avocats salariés (sont passés de 65 à plus de 360) pour les remplacer par des certificats;
9. Mis en place de frais administratifs de 10 pour cent sur les certificats;
10. Augmentations discrétionnaires
 - Les rétablir pour les certificats admissibles aux honoraires forfaitaires
 - Les élargir pour l'ensemble des certificats.